

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 85-130-B2-A6
du 21 octobre 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

ANALYSE

Recouvrement des dépens en matière d'aide judiciaire :

- *transfert et imputation des recouvrements attribués à des tiers;*
- *imputation des frais de poursuites.*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction générale n° B2-A6 du 10 juin 1983 relative à la réglementation financière et comptable des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales.

Instruction n° 85-8-SPÉ-A6 du 1^{er} avril 1985 relative à l'aménagement des procédures de comptabilisation et de justification des opérations.

Les modalités de recouvrement des frais de l'aide judiciaire ont fait l'objet des sections IV et V de la quatrième partie de l'instruction générale sur la réglementation financière et comptable des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales du 10 juin 1983.

Toutefois, à l'expérience, une difficulté est apparue avec la comptabilisation à deux niveaux des recouvrements :

- à celui de la recette des Finances, qui traditionnellement centralise les condamnations pécuniaires perçues au profit des tiers;
- au niveau de la trésorerie générale, qui est assignataire de toutes les opérations afférentes à l'aide judiciaire et procède à la répartition des sommes recouvrées entre les ayants droit.

DIFFUSION

CS2

9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

TPG

DOM

RF

— 2 —

INSTRUCTION N° 85-130-B2-A6
du 21 octobre 1985

Pour éviter une double imputation au même compte des recettes susvisées, les dispositions ci-après seront dorénavant mises en œuvre.

A la fin de chaque trimestre, après réception des états des recouvrements pour le compte de tiers (P 471), la recette des Finances transfère le produit des recettes imputées au compte 481-6 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes » au trésorier-payeur général. Cet envoi est appuyé d'un état des répartitions, restitutions, dommages-intérêts et frais dus à divers bénéficiaires sur les condamnations recouvrées (état n° 1244).

En ce qui concerne les écritures comptables passées à la trésorerie générale, deux phases se succèdent :

- à la réception du transfert de la recette des Finances, le compte 391-3 « Transferts divers entre comptables supérieurs », sous-compte 391-31 « Transferts de recettes » est débité par le crédit du compte 492-7 « Imputation provisoire de recettes. Tiers », sous-compte 492-79 « Recettes diverses »;
- lors de la répartition entre les divers bénéficiaires, le trésorier-payeur général débite le compte 492-79 et crédite :
 - au compte 901-530 (taxes, redevances et recettes assimilées), spécification 313-02 (1), les sommes revenant au Trésor au titre de la récupération du montant des avances allouées forfaitairement aux avocats, avoués...
 - au compte 901-530 (taxes, redevances et recettes assimilées), spécification 335-12 (2), le montant des frais de recouvrement de 8 % précomptés sur les recettes revenant aux divers ayants droit autres que l'État,
 - aux comptes financiers, les sommes effectivement versées aux divers bénéficiaires, après le prélèvement des frais de recouvrement.

Le compte 492-79 doit être normalement soldé à l'arrêté des écritures en fin d'année; si tel n'a pu être le cas, son solde devra être justifié à la Cour des comptes par un état n° 1244.

* *

Par ailleurs, il est précisé que le montant des frais de poursuites doit être pris en recettes au compte 901-530 « Taxes, redevances et recettes assimilées », spécification 313-01 « Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix. Titres de perception » (nomenclature gestion 1985).

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,
M. FRANÇOIS.

(1) Spécification 313-02 (nomenclature gestion 1985).

« Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix. Recettes au comptant. »

(2) Spécification 335-12 (nomenclature gestion 1985).

« Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945. Autres produits encaissés par les comptables du Trésor. Recettes au comptant. »